



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2018-064

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2018

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2018-06-04-006 - delegation signature Gilles BERNARD sp du Vigan-juin 2018 (8 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2018-06-04-006

delegation signature Gilles BERNARD sp du Vigan-juin
2018



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 juin 2018

AR R E T E

donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, sous-préfet du Vigan

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2012 nommant **M. Gilles BERNARD**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet du Vigan ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant **François LALANNE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu le décret du 13 décembre 2017, nommant **M. Thierry DOUSSET**, attaché d'administration hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu la note de service du 4 mars 2014 affectant **M. Christophe MALAVAL** secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan à compter du 1er avril 2014 ;

Vu l'arrêté n°2017-DL-003 du 24 octobre 2017 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté n°DL-2017-11-16-01 du 16 novembre 2017 donnant délégation de signature à **M. Gilles BERNARD**, sous-préfet du Vigan ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à **M. François LALANNE**, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles BERNARD**, sous-préfet du Vigan, dans les limites de son arrondissement, pour les matières désignées ci-après :

A - EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES
--

- tous les actes relatifs à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, excédant la compétence des autorités municipales ;
- la délivrance des cartes professionnelles pour l'exercice des professions réglementées et des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants et les récépissés de brocanteurs ;
- l'octroi des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants, et des récépissés de brocanteurs ;
- l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;

- l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, situé dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- les arrêtés dits « 61 » de limitation de la validité des permis de conduire ;

B - EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- l'acceptation de la démission des adjoints au maire, en application de l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- délivrance des cartes des maires et adjoints,
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;

C - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ **Droits des personnes, associations**

- les autorisations permettant aux associations culturelles ou de bienfaisance de recevoir des sommes déductibles des revenus imposables des contribuables, autres que les entreprises (bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
 - 1/ la délivrance des récépissés de déclaration
 - 2/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports, ...)
 - 3/ les arrêtés de mise en demeure, de prorogation de délai et de prescriptions

- 4/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires
- 5/ les arrêtés de consignation
- 6/ les courriers divers.

- la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites CSS.
- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles 214-1 et 214-6 du code de l'environnement) et la loi du 6 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article L 123 - 16 du code de l'urbanisme ;
- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;

◆ **Urbanisme**

- les actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de l'Etat, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'il y a une divergence d'avis entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer.
- les décisions et les lettres d'observation et de recours gracieux en matière de :
 - de plans locaux d'urbanisme
 - de cartes communales;
 - de zone d'aménagement différé (Z.A.D.);
 - de plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
 - de périmètres de restauration immobilière (P.R.I.).

- la mise à l'enquête publique des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et périmètre de rénovation immobilière.

D - EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat, à l'exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l'ensemble des minutes de ces actes continueront d'être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

E – EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

F - COMPETENCES AFFERENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PREFECTURE

- l'octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture;
- programmes 333 et 307 hors titre 2 : les expressions des besoins et les constatations du service fait, dans la limite du montant annuel alloué au centre de coûts « sous préfecture Le Vigan »,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles Bernard**, sous-préfet du Vigan, pour l'ensemble du département pour les matières ci-après :

- les contrats simples et d'association au titre de l'enseignement privé ;
- l'indemnité représentative de logement (IRL) ;
- la dotation spéciale des instituteurs (DSI) ;
- les associations syndicales libres pour l'ensemble du département ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles BERNARD**, sous-préfet du Vigan, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté, pourra être exercée par **M. Olivier DELCAYROU**, sous-préfet d'Alès.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles BERNARD**, sous-préfet du Vigan, **M. Christophe MALAVAL**, secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan, reçoit délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, **à l'exception des matières ci-après désignées** :

A - EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;

B - EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- délivrance des cartes de maires et adjoints ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à la demande de l'autorité locale, de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;

C - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892.

D - EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat.

E – EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles BERNARD**, sous-préfet du Vigan ou de **M. Christophe MALAVAL**, secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan, **Mme Véronique BOISSON**, secrétaire administrative de classe supérieure, reçoit délégation de signature pour les actes et matières ci-après désignés :

- les actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de l'Etat, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'il y a une divergence entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidature aux élections municipales ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- la délivrance des titres de circulation pour les sans domicile fixe ;
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- les lettres de transmission et de demandes d'avis ainsi que pour toutes correspondances courantes n'emportant pas décisions.

Article 6 : demeurent réservées à la signature du préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

Article 7 : l'arrêté n° DL-2017-11-16-01 du 16 novembre 2017 donnant délégation de signature à **M. Gilles BERNARD**, sous-préfet du Vigan est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le sous-préfet du Vigan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Didier LAUGA